



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2021-2022

Séance plénière du jeudi 30 septembre 2021

Compte rendu

Sommaire

Pages

EXCUSÉS	3
ORDRE DU JOUR.....	3
COMMUNICATIONS	
• <i>CONSTITUTION DES ASSEMBLÉES</i>	3
• <i>QUESTIONS ÉCRITES</i>	3
• <i>PROCÉDURE DE VOTE</i>	3
• <i>ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION</i>	3
• <i>NOTIFICATIONS</i>	3

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 JUILLET 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES LIÉES AU CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE ET AU COVID SAFE TICKET, LE PLF ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE*

(Orateurs : Mme Farida Tahar, rapporteuse et oratrice, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Jamal Ikazban, M. Petya Obolensky, Mme Magali Plovie, présidente, M. Jonathan de Patoul, Mme Céline Fremault, Mme Victoria Austraet et M. Alain Maron, ministre)..... 3
 - *DISCUSSION DES ARTICLES*..... 11

VOTES NOMINATIFS

- *DES PROJETS DE MOTIONS DÉPOSÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE LE 22 SEPTEMBRE 2021 EN CONCLUSION DES INTERPELLATIONS JOINTES DE M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN CONCERNANT LA CRÉATION DU POSTE D'AGENT DE LIAISON ENTRE ENTITÉS FRANCOPHONES DE BELGIQUE, DE M. MICHAEL VOSSAERT, CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE FONCTION DE DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS BRUXELLES-WALLONIE ET DE M. CHRISTOPHE DE BEUKELAER, CONCERNANT LA NOMINATION D'UN FACILITATEUR AUX RELATIONS ENTRE FRANCOPHONES DE BRUXELLES ET DE WALLONIE, ADRESSÉES À MME BARBARA TRACHTE, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU COLLÈGE* 11
- *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 JUILLET 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES LIÉES AU CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE ET AU COVID SAFE TICKET, LE PLF ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE* 12

CLÔTURE 12

ANNEXES

- *ANNEXE 1 : ACCORD DE COOPÉRATION VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 JUILLET 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES LIÉES AU CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE ET AU COVID SAFE TICKET, LE PLF ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE*..... 14
- *ANNEXE 2 : RÉUNIONS DES COMMISSIONS*..... 22
- *ANNEXE 3 : ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION* 23
- *ANNEXE 4 : COUR CONSTITUTIONNELLE*..... 24

Présidence de Mme Magali Plovie, présidente

La séance plénière est ouverte à 14h04.

*M. Petya Obolensky et Mme Delphine Chabbert
prennent place au Bureau en qualité
de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière
du 22 septembre 2021 est déposé sur le Bureau)*

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

Mme la présidente.- Mme Nadia El Yousfi, Mme Stéphanie Koplowicz et M. Emin Ozkara ont prié d'excuser leur absence.

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente.- Au cours de sa réunion du vendredi 24 septembre dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du 30 septembre 2021.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

Constitution des Assemblées

Mme la présidente.- M. le président du Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie m'a fait savoir que celui-ci s'est constitué en séance du 22 septembre 2021.

Questions écrites

Mme la présidente.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- M. Gaëtan Van Goidsenhoven à Mme Barbara Trachte ;
- Mme Françoise Schepmans à M. Rudi Vervoort.

Procédure de vote

Mme la présidente.- Pour rappel, le vote se fait à distance.

Le lien pour ce vote vous a été envoyé vers midi à l'issue du vote de la séance plénière du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale par courriel à l'adresse que vous avez communiquée au service informatique. Pour pouvoir voter, il est indispensable de procéder au test qui vous est proposé.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il y aura aujourd'hui un autre vote, sur les motions qui ont été déposées en conclusion des interpellations jointes sur la fonction de l'agent de liaison entre entités francophones, lors de la séance plénière du 22 septembre 2021.

Arrêtés de réallocation

Mme la présidente.- Le Gouvernement a fait parvenir treize arrêtés de réallocation au Parlement en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

Il en est pris acte.

La liste de ces arrêtés est annexée au présent compte rendu.

Notifications

Mme la présidente.- Le Parlement a reçu notification des arrêtés récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications est annexée au présent compte rendu.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 JUILLET 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES LIÉES AU CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE ET AU COVID SAFE TICKET, LE PLF ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique [doc. 56 (2021-2022) n° 1 et 1 Addendum].

Discussion générale

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

Mme Farida Tahar, rapporteuse.- Dans le cadre de son exposé introductif, M. Maron a rappelé que l'examen du texte qui nous est soumis concerne un projet de décret qui porte assentiment à un accord de coopération dont l'objectif principal est d'étendre le champ d'application du Covid Safe Ticket (CST) tant pour la période que pour les secteurs et événements concernés.

Cet accord de coopération donne la possibilité aux entités de faire usage du CST lorsque la situation épidémiologique l'exige. Le CST a été introduit par l'accord de coopération du 14 juillet 2021 avec un champ d'application très limité. Cet instrument devait être utilisé du 13 août au 30 septembre 2021 pour les événements de masse et les projets pilotes.

Le CST a donc été utilisé cet été et s'est avéré constituer un outil efficace de gestion de risque sanitaire complémentaire à la vaccination, ayant pour objectif de protéger la santé de

la population dans différentes situations de proximité physique, tout en permettant de réunir un grand nombre de personnes dans un même lieu avec une diminution des contraintes et des gestes barrières.

Dès lors, il a semblé nécessaire d'étendre l'utilisation du CST afin d'éviter l'aggravation des contaminations et la prise de mesures plus restrictives, qui porteraient atteinte aux libertés des citoyens et qui seraient néfastes pour l'économie.

Cet instrument vise à empêcher les fermetures mais aussi à permettre la réouverture de services et de lieux de loisirs, avec des garanties de sécurité pour les usagers et les exploitants. Le texte a bien entendu été soumis aux avis du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données. Ces avis ont été suivis dans leur grande majorité.

Pour sa prolongation au-delà du 30 septembre, deux périodes ont été envisagées. La première jusqu'au 31 octobre 2021 et une autre à partir du 1^{er} novembre 2021. M. Maron a fourni tous les détails techniques et je ne vous en ferai pas lecture. Comme indiqué, l'extension du CST concerne les dancings et discothèques, mais les entités fédérées peuvent aussi décider d'étendre l'utilisation de ces instruments au secteur de l'HOECA, aux clubs de sport et de fitness, aux foires commerciales et congrès, aux établissements appartenant aux secteurs culturel, festif et récréatif, ainsi qu'aux établissements de soins résidentiels pour les personnes vulnérables.

Quelques conditions d'utilisation du CST et des balises ont également été prévues. Le CST est le résultat de l'analyse du certificat Covid numérique de l'Union européenne au moyen de l'application CovidScanBE. La liste des secteurs est limitative et le CST n'est pas étendu aux services essentiels, comme les transports publics, les services publics, les activités éducatives, les magasins ou centres commerciaux. Le monde du travail n'est pas non plus concerné par l'obligation du CST.

Ce certificat sera demandé à partir de l'âge de 16 ans et seulement aux visiteurs. L'accord de coopération recommande de ne pas appliquer le CST pour plus de trois mois et la date limite ultime est fixée au 30 juin 2022. La liste de toutes les personnes habilitées au contrôle du CST doit être tenue. Enfin, les données à caractère personnel traitées par la lecture du CST ne peuvent pas être stockées ou échangées.

En ce qui concerne les conditions de l'habilitation donnée aux entités fédérées, ce n'est que lorsque la situation épidémiologique le justifie et après évaluation de ses circonstances par le groupe d'évaluation des risques qu'une entité fédérée peut activer ces mesures. Elle doit le faire par le biais d'un décret ou d'une ordonnance en respectant et en justifiant le principe de proportionnalité.

Il s'en est suivi une discussion générale. M. Van Goidsenhoven, au nom du groupe MR, nous a rappelé que son parti a voté en faveur du CST en juillet 2021. Il a salué la prolongation de cet accord de coopération qui prévoit une gestion des risques sanitaires. Comme en juillet, le texte met en place les balises nécessaires pour garantir la santé publique, tout en permettant aux secteurs visés de rester ouverts. C'est selon lui primordial quand on sait combien ces secteurs ont souffert de la pandémie.

Le groupe MR continue de penser qu'il est absolument primordial d'augmenter la couverture vaccinale de la Région bruxelloise et que, pour ce faire, il faut continuer les initiatives locales, presque chirurgicales, et convaincre les citoyens qui douteraient encore.

M. Ikazban, pour le groupe PS, a déclaré qu'il soutiendra bien évidemment ce projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération. Il a rappelé que ce texte rencontre les remarques du Conseil d'État, qui veille tout particulièrement aux principes de légalité, de légitimité et de proportionnalité tant dans le dispositif que dans l'exposé des motifs. Il a ajouté que la question de la balance entre la protection des droits et libertés, le droit à la protection aux données personnelles et la garantie du droit à la santé doit être omniprésente dans les réflexions de chacun.

Il a également rappelé qu'il ne faudrait en aucune manière que ces mesures soient considérées comme des précédents transposables à d'autres circonstances. Il a expliqué que, malgré tout, le groupe socialiste apportera son soutien à ce texte et qu'il est convaincu que le CST doit rester un outil de gestion sanitaire au service de la protection des citoyens.

M. Obolensky, pour le groupe PTB, a regretté que le Parlement doive à nouveau voter à la hâte une mesure que le Gouvernement prend en urgence. Selon lui, il est capital de veiller à ne pas tomber dans un risque d'inégalité de traitement, notamment à l'égard de personnes qui ne peuvent pas être vaccinées, pour des raisons de santé ou d'autres groupes vulnérables, et qu'il convient de faire en sorte que l'application du CST ne divise pas la société.

Il a souligné que seuls les médecins généralistes ont la possibilité d'appeler leurs patients pour les convaincre de se faire vacciner et qu'il faut regretter l'absence de véritables structures préventives permanentes. Il a rappelé, également, qu'il faut prendre des mesures décisives pour éradiquer l'épidémie, afin que notre vie sociale et culturelle puisse reprendre son cours. Le groupe PTB ne pense cependant pas que l'élargissement du CST soit une vraie solution. S'agissant de cette mesure, il a repris l'expression de l'épidémiologiste Marius Gilbert selon laquelle il s'agit plutôt d'une décision facile et à court terme, qui consiste à rejeter la faute sur la population et les non-vaccinés, alors que le Gouvernement ne s'attaque pas aux problèmes structurels de fond.

Au nom du groupe Ecolo, j'ai rappelé l'importance de ce dispositif au regard du principe de nécessité. L'élargissement du CST est un outil contraignant, certes, mais nécessaire compte tenu, d'une part, de la situation épidémiologique et, d'autre part, de l'impérieuse nécessité de relancer des secteurs tels que la culture et l'économie.

Le groupe Ecolo est également très attentif aux avis du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données.

Une attention particulière est également apportée aux groupes vulnérables et à la fracture numérique. Je me suis dit rassurée que ces dispositifs soient mis en place pour faciliter l'accès au CST.

M. de Patoul, pour le groupe DéFI, a posé le constat que personne ne souhaite le CST mais qu'il s'agit d'une mesure nécessaire malgré tout.

Le groupe DéFI souhaite que le Gouvernement établisse des seuils pour chacun des indicateurs retenus. L'articulation des critères retenus doit permettre de prédire l'évolution positive ou négative du CST.

Le député a exprimé le besoin d'une application cohérente, notamment sur la manière de calculer les jauges pour les grands complexes sportifs ou culturels.

M. De Bock a également pris la parole au nom du groupe DéFI pour faire référence à un avis du Conseil d'État français,

qui reprend une série de chiffres en lien avec le principe de proportionnalité.

Mme Fremault, pour le groupe cdH, a souligné que le débat venait d'avoir lieu en commission de la santé et qu'elle estimait que la situation bruxelloise nous obligeait à anticiper l'automne, en prévenant l'augmentation des infections. Dans ce contexte, elle a indiqué que l'extension du CST était une dernière bouée de sauvetage, mais que l'urgence de cet accord et le dispositif lui-même suscitaient néanmoins des réflexions et des questionnements, dont elle a fait part.

En résumé, la députée a insisté sur la nécessité de la mise en place d'une meilleure communication. Les Parlements doivent promouvoir la transparence quant à la mise en place du CST et ne surtout pas occulter le fait que la vaccination doit se poursuivre, le tout dans un contexte qui cesse de cliver la société.

M. Maron a répondu à l'ensemble des questions des parlementaires.

Un bref moment de répliques a suivi.

Nous avons ensuite procédé au vote. L'ensemble du projet de décret a été adopté par dix voix pour et une voix contre.

Mme la présidente.- Je vous remercie pour ce travail, d'autant plus qu'il ne s'agissait pas d'un exercice aisé étant donné les délais impartis.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Nous avons voté ce texte en commission en début de semaine, comme il a été rappelé quelques instants auparavant. Vous connaissez notre position philosophique sur l'installation d'une « société du pass ». Ce n'est franchement pas ce que nous attendons, et il faut rester particulièrement vigilant pour ne pas banaliser ce qui se passe aujourd'hui. Cette « société du pass » est en rupture profonde avec la société libérale que nous essayons journalièrement de promouvoir.

Néanmoins, nous sommes face à un CST bien cadré par les événements de masse, et qui a donc du sens. Ce CST permet aux jeunes et aux moins jeunes de retrouver un peu de liberté, ce qui est plus que jamais indispensable après un an et demi. La prolongation s'inscrit pleinement dans le cadre que nous voulions voir appliqué. Le calendrier est bien défini, les critères sont évidents et clairs. Ce sont ces mêmes critères que nous attendons pour l'ordonnance bruxelloise, soit dit en passant ; nous espérons qu'il y ait tout autant de cadrage. Nous ne voulons pas de CST pérenne et voulons des critères clairs pour appliquer le CST, mais aussi pour pouvoir en sortir.

Nous rappelons également que le CST bruxellois ne doit pas servir d'excuse pour ne pas prolonger et approfondir les efforts de vaccination. Comme nous l'avons rappelé à de multiples reprises, notamment en Commission communautaire commune il y a quelques heures, par la voix de M. Leisterh, nous estimons que la stratégie de vaccination n'a été ambitieuse que trop tard. Ce n'est en effet que vers la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre que la stratégie s'est réveillée.

Ce n'est pas parce que le CST vient à s'appliquer en Région bruxelloise qu'il ne faut pas poursuivre la vaccination et redoubler d'efforts en la matière. Il existe encore à Bruxelles des zones où la désinformation et les réticences sont trop présentes et où la couverture vaccinale est bien trop basse et source de nombreuses problématiques, et donc de menaces collectives dans un deuxième temps.

Nous allons voter ce texte, puisqu'il s'inscrit dans le cadre qui nous est cher, à savoir des critères clairs d'instauration et une limite dans le temps, laquelle est fondamentale.

M. Jamal Ikazban (PS).- Tout d'abord, je tiens à remercier notre rapporteuse pour son travail remarquable.

Monsieur le ministre, vous le savez, mon groupe soutient ce projet de décret. Le dispositif n'est pas nouveau (nous l'avons déjà adopté en juillet), mais ce nouveau projet prévoit deux modifications utiles : la prolongation de l'utilisation du dispositif au-delà du 30 septembre et la capacité des Régions à étendre l'usage de cet outil de gestion de crise sanitaire.

En cette rentrée académique et face à l'urgence dictée par la crise sanitaire, nous sommes conscients qu'il nous sera difficile de prendre le temps nécessaire à un examen serein d'un tel projet de décret. L'arrivée tardive des textes n'est plus à souligner, tant les entités fédérales ou fédérées travaillent à flux tendu. Même le Conseil d'État a été invité à donner son avis en un temps record, une urgence motivée malheureusement par la demande du Comité de concertation et des experts de prolonger le CST jusqu'au 31 octobre. La situation pandémique bruxelloise nous oblige à passer d'une lutte globale à une stratégie de lutte plus ciblée contre le Covid-19.

Mon groupe soutiendra ce projet de décret, car il répond aux remarques du Conseil d'État qui veille tout particulièrement aux principes de légalité, de légitimité et de proportionnalité, tant dans le dispositif que dans l'exposé des motifs. Il tient également compte de certaines remarques formulées par l'Autorité de protection des données.

La notion d'équilibre entre la protection de nos droits, de nos libertés, de nos données personnelles et notre droit à la santé doit toujours prévaloir dans nos réflexions.

Le caractère limité dans le temps de ces mesures, qui portent clairement atteinte au droit à la vie privée et à l'usage de nos données personnelles, est un rempart contre la banalisation du recours à ces mesures. Le choix d'une date précise, même si celle-ci nécessite une autre norme légale pour la proroger, participe de cet objectif de privilégier la décision d'un organe proclamant la fin hypothétique de la pandémie.

Il ne faudrait pas que ces mesures soient considérées comme des précédents transposables à d'autres circonstances. L'extension de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, au-delà des événements et projets pilotes, à des lieux relevant de la vie quotidienne comme les établissements HORECA, les boîtes de nuit, les discothèques, les centres de sport et de fitness, les foires commerciales et les congrès, mais aussi les établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif et les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables, touche à l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, tels le droit au respect de la vie privée, à la libre circulation et à la liberté de réunion. Le Conseil d'État a été clair à ce sujet.

L'utilisation du CST sera plus fréquemment requise, ce qui aura un impact sur la vie quotidienne des citoyens qui risquent donc de se voir refuser l'accès à plusieurs établissements.

Nous faisons ces concessions en raison de notre objectif de santé publique, afin de protéger nos citoyens. C'est pourquoi nous soulignons l'exposé général qui précise que cet ajustement relatif à l'utilisation du CST entend s'inscrire dans une démarche plus large de médecine préventive et de prévention en matière de santé. Le CST entend réduire le risque de transmission du virus entre les personnes non vaccinées et vaccinées, dans certaines circonstances présentant un risque élevé de transmission du coronavirus.

Est-il utile de rappeler les chiffres effrayants depuis le début de la crise sanitaire en Belgique ?

L'accord de coopération énonce systématiquement – et c'est important pour nous – qu'une entité ne peut imposer l'utilisation du CST que dans le respect et la justification du principe de proportionnalité. La mise en œuvre diversifiée du CST est en quelque sorte la garantie d'une application proportionnée de cet instrument.

Nous pointons également qu'à ce stade, le CST ne peut être utilisé dans la sphère privée, entre autres pour des services essentiels et les activités éducatives tels que les transports publics, les services publics, les écoles primaires et secondaires, les universités, les écoles supérieures, les écoles d'art, de ballet, etc.

Pour résumer, le groupe socialiste apporte son soutien à ce texte, car celui-ci reste malgré tout assez proportionné. De plus, nous sommes convaincus que le CST doit rester un outil de gestion sanitaire au service de la protection de nos concitoyens.

Pour finir, nous sommes conscients que le chemin vers l'immunité collective et vers la vaccination de l'ensemble des Bruxellois est encore long et nécessitera les efforts de tout un chacun. Néanmoins, à cette occasion, j'aimerais également saluer le travail, depuis le début de la crise sanitaire, de toutes les équipes, des services, des travailleurs, des associations et des administrations qui œuvrent au quotidien dans la lutte contre la pandémie et qui déploient une énergie incroyable pour motiver la population à se faire vacciner afin de sauver des vies.

Nous devons continuer à questionner nos pratiques pour améliorer l'accessibilité à la vaccination et aux outils comme le CST, pour permettre à tout un chacun de retrouver un semblant de normalité. D'ailleurs, comme l'a évoqué mon président de fédération en début de semaine, nous devons être vigilants et envisager la remise d'un document papier pour permettre à ceux qui subissent la fracture numérique de ne pas être laissés-pour-compte.

M. Petya Obolensky (PTB).- Chers collègues, soyons francs : s'il est très positif de mener des débats sur ces questions, la situation tourne à la farce. Nous en avons déjà parlé avant-hier et venons de passer la matinée à en débattre. Mme la rapporteuse avait d'ailleurs rapporté en détail le contenu de cette discussion, qui se poursuivra la semaine prochaine à plusieurs occasions étant donné que le projet d'ordonnance n'est pas prêt. Il y a aussi beaucoup de verbiage, certaines personnes se disant contre avant de voter pour.

Mon groupe, qui ne comprend pas la position du MR, est décidé à voter contre. M. Busselen a clairement justifié sa position.

Mme la présidente.- Certains auraient préféré un débat réunissant les membres de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, je l'entends bien. Toutefois, au départ, nous pensions que l'ordonnance serait prête. Or les membres de la Commission communautaire française ne peuvent pas se positionner par rapport à une ordonnance « purement Commission communautaire commune ». Par la suite, la situation a évolué. Vous connaissez toutefois ma position : je ne vois aucune objection à organiser des débats afin d'éviter de répéter les choses.

M. Petya Obolensky (PTB).- Qu'attendons-nous pour rassembler les Assemblées et le faire ?

Mme la présidente.- Il s'agirait alors de procéder à une réforme institutionnelle et ce n'est pas à moi de le faire.

Mme Farida Tahar (Ecolo).- Personne ne peut se réjouir de l'adoption d'un tel dispositif contraignant, mais nous devons le faire, parce que la situation le nécessite. Nous l'avons dit ce matin et l'avions déjà dit mardi matin. Lorsque certains députés instrumentalisent la situation pour régler des comptes, ils offrent un spectacle odieux à la population. Nous devons prendre nos responsabilités et faire en sorte de gérer le mieux possible la propagation de ce virus, parce qu'il est encore là.

Certes, l'extension du CST n'est pas un outil efficace, n'est pas la panacée et devra faire ses preuves. Toutefois, nous devons prendre des mesures, pas par enthousiasme, mais par devoir et responsabilité. Le groupe Ecolo sera évidemment très attentif aux principes de l'égalité, de la légitimité et de la proportionnalité d'un tel dispositif.

Nous sommes rassurés que les avis et les commentaires du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données aient été intégrés à ce stade, certes pas dans leur intégralité, mais en grande partie. Nous sommes également tranquilisés par la garantie qu'il ne sera pas fait usage d'un stockage et d'un transfert de données à caractère privé. C'est très important de le rappeler et je n'hésiterai pas à le rappeler autant de fois que nécessaire.

À propos du principe de précaution, il convient de rappeler que l'extension du CST n'est pas un outil de substitution. Autrement dit, il n'efface pas les gestes barrières ni les mesures sanitaires. Il faudra conserver et préserver ceux-ci, sans quoi l'outil ne sera pas efficace et n'aura pas l'impact souhaité en termes de réduction de la propagation du virus et de relance économique. L'objectif principal est que nos libertés un tant soit peu malmenées aujourd'hui ne le soient que pour une période limitée.

Le CST est une mesure exceptionnelle, qui devra être limitée dans le temps et viser un objectif d'efficacité.

Le groupe Ecolo sera, comme beaucoup d'entre nous, attentif à l'égalité de traitement et à ce que cet outil ne crée pas de discrimination entre les populations, particulièrement entre vaccinés et non-vaccinés. Je pense notamment aux personnes vulnérables, lesquelles pourraient également être confrontées à la fracture numérique.

Des aménagements seraient prévus pour faire en sorte que les personnes qui ne disposent pas de smartphone ou ne peuvent pas télécharger cette application puissent disposer d'un CST papier. Il faudra aussi veiller à accompagner les publics vulnérables, notamment les personnes âgées, analphabètes, sans titre de séjour ou sans domicile fixe.

Ensuite, nous escomptons un régime clair des sanctions et des modalités de contrôle, ainsi que des objectifs précis en la matière.

Enfin, comme je l'ai rappelé en commission, il importe de poursuivre les campagnes de sensibilisation, l'information et la sensibilisation, car le pire serait que nous n'obtenions pas l'adhésion de la population. Il faut absolument que nous donnions des informations claires, en toute transparence. Les services y travaillent et je les en remercie.

Pour finir, je voudrais remercier et rendre hommage à toutes celles et tous ceux qui œuvrent sans relâche en première ligne pour faire reculer ce virus.

M. Jonathan de Patoul (DéFI).- Nous avons déjà débattu de cette question à de nombreuses reprises dans d'autres commissions. En soi, nous ne souhaitons pas l'instauration du CST, pas plus que la crise sanitaire. Ce CST est un outil parmi d'autres qui nous permettra de limiter la propagation du virus. Malheureusement, il faut bien dire que la situation bruxelloise n'est pas la meilleure et il est donc nécessaire de

mettre en place toutes les mesures qui nous permettront d'améliorer cette situation.

Je remercie ma collègue pour son rapport sur les débats qui ont déjà eu lieu et je ne serai pas trop long aujourd'hui. Néanmoins, je tiens à rappeler quelques balises importantes aux yeux de mon groupe. Nous souhaitons avoir des garanties relatives à la transparence dans la mise en œuvre de ce CST. C'est nécessaire si nous voulons obtenir l'adhésion de la population.

Nous avons besoin de critères clairs concernant le seuil, mais aussi la transparence, eu égard aux chiffres publiés. Sur le plan de la méthodologie, cette publicité journalière ou hebdomadaire des chiffres que nous appelons de nos vœux doit permettre d'alimenter ces critères d'évaluation pour que la population puisse s'approprier cette mesure.

Par ailleurs, il me paraît important d'appliquer cette mesure de façon cohérente. Je pense ici aux citoyens qui se posent des questions tous les jours : les gérants d'un petit lieu HORECA, les responsables d'associations, de centres sportifs ou culturels, etc. Tous se demandent ce qu'il en sera de l'application du CST en pratique. Comment les choses se dérouleront-elles dans un centre sportif doté de plusieurs salles, par exemple ? Comment seront calculées les jauges ?

Enfin, j'aimerais également rappeler le besoin d'une harmonisation des mesures entre les Régions. Une concertation avec les autres Régions du pays, mais aussi avec les pouvoirs locaux comme les bourgmestres est nécessaire. Comme mentionné à maintes reprises lors de plusieurs débats, ce sont eux qui ont dû gérer une bonne partie de la crise lors de l'année et des mois écoulés. Ce sera également à eux de mettre en place et de veiller à l'application du CST. Il est ainsi normal que nous nous concertions avec eux afin de déterminer comment, ensemble, nous pouvons arriver à améliorer la situation.

Je souhaiterais également souligner la nécessité d'une communication claire. En effet, un manque de clarté dans la communication engendre forcément une difficulté de compréhension, un manque d'appropriation des mesures et un fossé toujours plus important entre le monde politique et les citoyens, ce qui ne sert personne.

Pour terminer, je voudrais rappeler deux points : la nécessité d'une sécurité juridique et une attention particulière aux personnes qui subissent une fracture numérique, qui éprouvent des difficultés à accéder aux technologies qui leur permettraient d'utiliser le CST.

Mme Céline Fremault (cdH). - J'entends que les uns et les autres sont un peu las de répéter les remarques faites par les différents groupes politiques depuis mardi. Toutefois, il me semble essentiel de s'exprimer au sein de cette Assemblée, car de nombreux acteurs de première ligne dans le contexte de cette crise dépendent de la Commission communautaire française. Notre présence est une façon de leur témoigner de la gratitude pour tout ce qu'ils ont accompli sur le terrain depuis dix-huit mois afin de sauver des vies et d'accompagner des personnes extrêmement fragilisées. Il n'y a pas de « sous-débat ». Certes, de manière pragmatique, nous aurions pu joindre l'examen des textes. Vous avez expliqué très concrètement pourquoi cela ne s'est pas fait.

Pour le groupe cdH, s'exprimer à la tribune de la Commission communautaire française est important. Il est intéressant d'avoir entendu les différents points de vue s'exprimer depuis mardi. L'ensemble des groupes politiques reconnaissent que la situation bruxelloise n'est pas bonne et

que cela nous oblige à prendre des dispositions afin de prévenir l'augmentation des infections, d'éviter la saturation des hôpitaux et d'empêcher de nouveaux décès.

Notre Région a le plus faible taux de vaccination – 54 % de la population bruxelloise est vaccinée – du pays, un très haut taux d'incidence de l'infection et un très haut taux d'occupation des lits dans les unités de soins intensifs. Il n'y a donc rien à minimiser au sein de l'Assemblée dans laquelle nous siégeons.

Ce qui nous est proposé est un texte-cadre qui permet une extension du champ d'application. Je l'ai dit et répété depuis mardi, il s'agit, je pense, de la dernière bouée de sauvetage qui nous permettrait de protéger autant de Bruxellois que possible et de garantir le maintien de nos activités. Cela touche bien entendu à des compétences de la Commission communautaire française, notamment concernant la culture et le sport. D'autres Assemblées verront le déploiement de l'exécution de la mesure à travers un projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune, mais il est important de se pencher sur la modification de l'accord de coopération dans une Assemblée qui est pleinement concernée en raison de ses propres compétences.

Bien sûr, les bémols sont nombreux, concernant l'urgence de l'accord et le dispositif en lui-même qui suscite des réflexions et des questionnements. Nous ne pouvons pas nier une certaine intrusion dans nos vies privées, même si, aujourd'hui, nous disposons de garanties sur la non-utilisation des données. Pour autoriser ce que nous n'aurions jamais imaginé il y a quelques années, il convient de lier cette restriction du champ des libertés à un souci d'efficacité visant à atteindre les objectifs escomptés.

Il s'agit également et surtout de poser les balises nécessaires pour éviter que la société ne se divise. J'ai eu l'occasion de le rappeler ce matin en séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune : nous nous trouvons aujourd'hui dans une société fracturée face au Covid-19. Elle est fracturée socialement, économiquement et sur la question de la vaccination également.

De nombreuses questions demeurent pour garantir un système efficace par rapport aux objectifs, et ce n'est pas nécessairement au sein de ce Parlement que nous allons débattre de chaque point, puisqu'ils se trouveront dans l'accord d'exécution. Oui, il existera des différences de traitement dans un même établissement entre des personnes qui présenteront un CST et celles qui ne devront pas le faire. Nous savons qu'il est difficile de justifier ces différences de traitement.

La question du contrôle se pose également. Elle a été largement relayée dans l'extension de la mise en application, puisque l'accord établit quelles sont les personnes, dans les établissements concernés, qui pourront effectuer les contrôles du CST et la vérification de l'identité. J'entendais hier encore les paroles des acteurs de la culture et des clubs de sport au sujet du CST. Ils se posent énormément de questions sur les modalités de contrôle qu'ils devront mettre en place dans les semaines à venir.

La question du contrôle et des mesures prévenant le trafic a également été pointée du doigt, ainsi que l'usage de faux certificats. C'est extrêmement pertinent, car cela questionne l'efficacité du dispositif, si celui-ci est tronqué, par rapport aux objectifs de lutte contre la propagation du virus.

Les interlocuteurs tant de la majorité que de l'opposition ont souligné ce matin la nécessité de soumettre la mise en

application de l'extension du CST par les entités fédérées à des justifications du groupe d'évaluation des risques, et l'importance de travailler sur des actes législatifs.

Nous sommes convaincus de l'importance de permettre ce cadre, pour éviter un énième confinement à Bruxelles, ne pas saturer les hôpitaux, sauver des vies et permettre le maintien en activité de secteurs qui ont énormément souffert.

Je continue à penser que cela reste le résultat d'une difficulté de vision à moyen et long termes de la Région. Nous espérons sincèrement que des moments comme ceux-ci, qui s'apparentent à des dernières bouées de sauvetage, ne mettront pas de côté le nécessaire travail d'adhésion à la vaccination d'une population en difficulté, et que nous ne tomberons pas dans une stigmatisation de certains et une division de la société. C'est aujourd'hui l'enjeu majeur à Bruxelles.

Nous serons très attentifs au déploiement de cet accord, qui nous semble important, quant à ses balises et ses principes. Ce n'est pas ici que ce débat aura lieu, mais dans une autre commission, en Commission communautaire commune. Cependant, le présent débat mérite d'être tenu eu égard à l'ensemble des acteurs qui traversent cette crise et qui dépendent de nos institutions de la Commission communautaire française.

Mme Victoria Austræet (indépendante).- Tous les arguments ont déjà été présentés lors de la séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et valent également pour la Commission communautaire française. Je voterai bien entendu pour ce projet de décret, qui prolonge et élargit les possibilités d'application du CST. Cette mesure, qui divise, ne correspond évidemment pas à un idéal de société, mais la pandémie pourrait nuire encore davantage à la vie en société.

Le CST peut certainement constituer un outil de gestion temporaire permettant de limiter les risques de transmission et, par conséquent, une nouvelle fermeture de certains secteurs. Il permettrait, en outre, d'éviter de mettre davantage le secteur des soins de santé sous pression. Enfin, il contribuerait à réduire le nombre de décès et de personnes atteintes d'une maladie de longue durée.

Le CST ne constitue toutefois pas une fin en soi. Il s'agit d'un outil temporaire, qui doit aller de pair avec la poursuite des efforts en matière de vaccination. En outre, le travail en faveur de l'accès pour tous aux soins de santé de première ligne doit être poursuivi, et ce, même en dehors de la crise sanitaire.

M. Alain Maron, ministre.- Par respect pour l'institution et le présent débat, il me semble logique d'apporter des réponses aux différentes questions posées, même si celles-ci ont déjà trouvé réponse en commission et en séance plénière de la Commission communautaire commune.

Personne ne veut d'une société du pass sanitaire, nous sommes tous bien d'accord ! Personne n'a envie de devoir présenter ou d'obliger à faire présenter un code QR, qu'il soit sous format électronique ou papier, pour aller au restaurant, à la salle de sport ou au spectacle.

Quand la Région bruxelloise a demandé et obtenu l'extension du CST, elle l'a demandé de manière balisée : pas de CST dans les transports en commun, ni dans les services publics, ni dans l'enseignement. Pas de CST non plus pour les moins de 16 ans, sauf exception. Le CST n'est pas exigé dans l'ensemble des activités de la vie, des balises ont été prévues. Le CST se veut un outil de prévention et de gestion des risques, et pas un outil de vaccination obligatoire larvée.

Le CST permet aussi effectivement des avancées positives. Le monde de la nuit, par exemple, va rouvrir et en est heureux, ainsi que tous les acteurs économiques derrière ce secteur, et les personnes qui le fréquentent.

L'utilisation légalisée d'un CST dans ce secteur le permet. D'autres secteurs vont suivre, ce qui est rendu possible par l'extension du CST. Nous aurons des débats sur l'ordonnance de mise en œuvre la semaine prochaine.

Là encore, l'objectif est qu'ils puissent rester ouverts avec un maximum de sécurité, et qu'ils puissent même relâcher, le cas échéant, un certain nombre des dispositifs qui étaient prévus, comme la limitation du nombre de personnes par table, en échange de l'utilisation du CST dans le cadre d'une gestion des risques.

Il s'agit aussi d'empêcher toute nouvelle fermeture, car nous voulons éviter avant tout de soumettre la population à de nouvelles restrictions de libertés. Nous savons combien elles sont nocives, non seulement idéologiquement, mais aussi pratiquement. Elles pèsent sur le moral de la population et font plonger les indicateurs socio-économiques.

Dans certains CPAS, l'augmentation a été de plus 25 % d'une année à l'autre. Un grand nombre de personnes ont plongé dans la précarité, des personnes qui gagnaient leur vie, des petits indépendants, des petits employés, des intérimaires. Je dis « petits » par rapport aux revenus, cela n'a rien de péjoratif. Ces personnes se sont retrouvées en dessous du seuil de pauvreté puis au CPAS. On veut éviter ce genre de situation. C'est la raison pour laquelle nous nous activons depuis le début de cette crise : pour tenter d'en limiter les effets par les mesures de prévention et de précaution, par la sensibilisation, par les systèmes de dépistage et de suivi des contacts, par la vaccination aussi.

Je remercie M. Ikazban pour sa reconnaissance envers les équipes car, ne fût-ce qu'à Bruxelles, ce sont des milliers de personnes qui travaillent quotidiennement dans ce domaine. Il en va de même dans les autres entités, au niveau fédéral, en Wallonie, en Flandre et dans les communes. Bien que cela dépende de leur volonté politique, la plupart des communes s'engagent vraiment sur le terrain, notamment pour la prévention et la vaccination.

Le CST est-il le symptôme d'un échec à Bruxelles ? Je pense qu'il faut raison garder, car un CST a été établi dans une multitude de pays sans que cela soit un signe d'échec de leur campagne de vaccination et de prévention. La situation est plus compliquée que cela.

Le groupe MR parle du symptôme de l'échec bruxellois, mais soutient, en même temps, le CST en Wallonie. Dans la province de Liège, les nombres de contaminations, d'hospitalisations, etc. sont similaires à ceux de Bruxelles. Peut-on parler d'échec en Wallonie ? Ce serait absurde.

En effet, un certain nombre de raisons spécifiques, socio-économiques, sociogéographiques, etc. mettent en exergue certaines spécificités et rendent les situations difficiles. C'est le cas à Bruxelles, dont près de 30 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. Il s'agit également d'une ville plus dense, de circulation internationale et intranationale. En effet, bon nombre des contaminations de cet été étaient des personnes en provenance de zones rouges. Bruxelles est, plus que toute autre ville du pays, confrontée à ce phénomène, car la plupart des voyageurs qui revenaient, rentraient à Bruxelles.

Il existe, en effet, plus d'échanges internationaux entre Bruxelles et le reste du monde qu'avec n'importe quelle autre province. Une bonne partie de notre population dispose d'une double nationalité : les Bruxelloises et Bruxellois ayant la nationalité belge sont aussi souvent

français, italiens, espagnols, marocains, turcs ou d'une autre nationalité. Notre taux de vaccination est d'ailleurs sous-évalué, en tout cas de quelques points de pourcentage, en raison de vaccinations effectuées à l'étranger.

Autant je puis entendre le discours politique, autant il me semble totalement abusif de parler du CST comme un symptôme d'échec. Si c'est le cas, il faut le dire également pour la Wallonie, ce qui me semblerait tout autant abusif. Je ne dis pas pour autant que tout va bien et que nous ne devons pas redoubler d'efforts pour améliorer les taux de vaccination. C'est ce que nous faisons et continuerons à faire.

Nous ne sommes pas satisfaits non plus des taux de vaccination, certainement pas pour les moins de 45 ans. Loin de moi l'idée de prétendre le contraire. Pour autant, est-ce un échec global alors que le taux de vaccination des personnes de 65 ans et plus atteint, voire dépasse, les 80 % et celui des personnes de 45 ans et plus, les 70 %.

Peut-on alors parler d'échec dans le contexte bruxellois ? Je ne le pense pas. La situation reste insatisfaisante, en effet. Il faut donc poursuivre les efforts et c'est ce que nous ferons avec toute la détermination qui est la nôtre depuis le début, nonobstant ce que d'aucuns prétendent. La campagne de vaccination a été lancée dès le mois de décembre, dans les institutions d'abord, dans les centres de vaccination ensuite et dans les cellules décentralisées depuis mai dans les communes prioritaires et dans les communes les plus volontaires à avancer avec la Région pour mettre en place de la sensibilisation et de la vaccination décentralisée.

Ces communes sont Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode, qui, pourtant, continuent à connaître des taux de vaccination faibles. Ce n'est pas faute d'efforts, notamment des bourgmestres concernés, bien au contraire. Ils ont tous deux mouillé leur maillot comme peu d'élus locaux le font. Je le dis d'autant plus facilement qu'ils n'appartiennent pas à ma formation politique.

La réalité est complexe. J'ai entendu des phrases telles que « il n'y a qu'à » ou encore « il suffisait de » dans cette Assemblée. Mais ce discours n'existe pas chez les différents bourgmestres et experts qui tentent de faire bouger les choses, en Conseil régional de sécurité ou en réunion de travail. Certains font peut-être circuler ces propos dans la presse. Lors de la première réunion de travail, le 20 août dernier, le discours a d'abord été de féliciter la Commission communautaire commune pour ses actions mises en place depuis le printemps et qui se sont étalées sur l'été.

Ensuite, il y a eu la réflexion sur la manière d'agir ensemble pour appuyer sur l'accélérateur à la rentrée. Avant la rentrée, les écoles et une bonne partie des administrations, y compris locales, sont fermées. Le Parlement et les conseils communaux sont en congé et ne peuvent rien voter.

Parfois, j'ai l'impression d'observer un décalage énorme entre ce qui est mis en place sur le terrain, y compris par les mandataires locaux de tous les partis, et le jeu politique et médiatique. La différence entre les deux est abyssale. Cela ne veut pas dire que tout est parfait et que nous n'avons plus d'efforts à fournir. Il est évident que nous avons des points à améliorer et que nous devons atteindre des résultats.

Effectivement, l'ordonnance de mise en œuvre arrivera après le texte portant assentiment à l'accord de coopération. Nous avons espéré pouvoir le voter dans la foulée, mais ce n'est pas possible pour des raisons juridiques et techniques. Il y aura d'abord le vote d'assentiment à l'accord de coopération, qui a fait l'objet d'un accord entre les différentes entités sur sa dernière version dimanche et qui est soumis aux Assemblées aujourd'hui.

Nous aurons, ensuite, le débat sur l'accord de mise en œuvre. Les textes ont été approuvés en première lecture par le Gouvernement. Les avis de l'Autorité de protection des données et du Conseil d'État sont en train de nous arriver et nous avons entendu un certain nombre de remarques des groupes parlementaires en Commission communautaire commune. Le Gouvernement vous soumettra un texte la semaine prochaine, après un accord engageant les six partis représentés à la table du Gouvernement régional. J'ose espérer que, lorsque les ministres marquent leur accord sur un texte, cela signifie un accord de leur formation politique.

Nous ne pouvons pas souffrir d'atermoiements sur un tel texte. Les débats doivent se tenir en temps utile dans l'ensemble des formations politiques, avant qu'un accord ne tombe au sein du Gouvernement. Nous devons proposer aux Bruxellois de la clarté, et non des débats un peu stériles en commission et en plénière en toute fin de course.

S'agissant de la transparence, les chiffres sont transparents ! Sciensano présente quotidiennement des rapports publics qui sont transmis sous format PDF, ainsi que des tableaux de bord en ligne. Ces chiffres sont très complets. Par ailleurs, la Commission communautaire commune organise un point presse tous les mardis, avec un focus et des chiffres complémentaires spécifiques à Bruxelles. Ces données sont transmises aux parlementaires de la commission en Commission communautaire commune. Comment être plus transparent ?

J'entends l'ambition de certains d'établir des jauges. Il a souvent été question ces derniers mois de jauges par rapport à d'autres mesures que le CST. Mais ce système n'a jamais été opérationnel, car la situation évolue constamment. Le taux d'infection aujourd'hui est dix fois supérieur à ce qu'il était au moment où le masque est devenu obligatoire. La situation est-elle pour autant plus grave aujourd'hui qu'il y a un an ? Non, au contraire ! Pourtant, les taux de contaminations sont plus élevés.

En réalité, la situation a évolué en raison de la vaccination qui progresse. C'est la vaccination avant tout qui nous protège et qui évite une explosion des hospitalisations et des décès, malgré ces contaminations importantes. Le dépistage s'est intensifié également, notamment à Bruxelles. Le taux de test par 10.000 habitants y est très élevé et de loin supérieur à ce qui est pratiqué par ailleurs.

Il existe également une forme d'immunité naturelle complémentaire à la vaccination. Établir des jauges se révèle donc compliqué.

Bien sûr, nous utilisons les chiffres relatifs à la contamination, à la situation dans les hôpitaux, ainsi que le taux de vaccination. Notre regard est rivé sur ces statistiques, rien de plus normal et légitime. Mais elles doivent toujours être relativisées, contextualisées et faire l'objet d'une analyse ultérieure. Nous ne pouvons pas dire tout simplement que si l'on dépasse tel niveau, cela signifie ceci ou cela. La situation est bien plus complexe et elle évolue en permanence.

Nous devons, dès lors, nous baser également sur d'autres éléments, d'autres expertises, sur les rapports du groupe d'évaluation des risques du groupe de gestion des risques, du Conseil supérieur de la santé et sur des projections. Certaines universités utilisent des algorithmes paramétrés pour proposer des projections de la situation. Ces dernières suscitent, en effet, notre inquiétude, plus que l'évolution des paramètres depuis quelques semaines. Effectivement, bien que nous soyons sur un plateau trop élevé, la situation à Bruxelles, à ce stade, ne se détériore pas. Cependant, les projections restent relativement inquiétantes, étant donné

qu'elles indiquent un risque important d'augmentation des hospitalisations dans les prochaines semaines. Cela ne se reflète pas dans les chiffres à l'heure actuelle, mais les projections universitaires – qui se sont révélées relativement fiables, malheureusement – ne sont pas rassurantes. Il convient de tenir compte de ce type de modèles.

C'est pourquoi la proposition d'instaurer des jauges pendant une certaine période pour décider de la mise en œuvre d'un CST – qui aura des conséquences ultérieures – me semble dangereuse, et il en va de même dans l'autre sens.

Même si les chiffres de contamination ne descendent pas très vite par rapport à une jauge que l'on aurait déterminée, il pourrait s'avérer utile et nécessaire d'arrêter le CST à un moment donné ou, en tout cas, on pourrait estimer que son maintien n'a plus lieu d'être. En théorie, je comprends la demande, mais je vous invite à faire preuve de prudence à l'égard de ces jauges. D'expérience, je suis extrêmement circonspect quant au fait que ce type de système soit le plus adapté pour juger de la pertinence de suspendre éventuellement un outil tel que le CST ou tout autre outil de prévention, comme la fermeture des secteurs, etc. Prudence donc.

Croyez bien qu'au niveau du Gouvernement, personne ne souhaite l'activation d'un CST si celui-ci n'est pas nécessaire. Ce n'est un plaisir pour personne et la situation est très compliquée. J'entends certains dire qu'il s'agit là d'une solution de facilité. Je ne vois rien de facile dans la mise en œuvre du CST. Aux niveaux légal comme opérationnel, celle-ci est tout sauf aisée. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas d'une solution mise en œuvre de gaieté de cœur par le Gouvernement.

Comme plusieurs d'entre vous l'ont rappelé, il est évident que la vaccination et l'augmentation du taux de vaccination doivent rester une priorité, avec ou sans CST. A priori, le CST n'est pas mis en place pour inciter la population à se faire vacciner. Il s'agit avant tout d'un outil de prévention des risques. Néanmoins, nous espérons clairement qu'il aura cet effet collatéral. Tant mieux si des personnes décident, en raison de l'instauration du CST, de se faire vacciner.

Aujourd'hui, dans l'attente de traitement précoce (ou non) efficace, dans l'attente d'autres systèmes de prévention efficaces, la vaccination demeure le meilleur rempart contre la propagation de la maladie et présente le meilleur rapport qualité-prix en matière de santé publique.

Plus il y a de personnes vaccinées, plus nous sommes en sécurité, en tout cas ici et maintenant. C'est notre responsabilité à tous, en premier lieu celle des autorités publiques, de promouvoir l'augmentation de ce taux de vaccination dans toutes les tranches d'âge, y compris chez les plus jeunes.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Nous voterons en faveur de ce projet de décret, car nous sommes convaincus que des balises sont prévues dans ce cadre, ce qui est fondamental. Nous sommes convaincus que chacun aura à cœur de faire en sorte que cet épisode ne se répète pas. Nous insistons sur le fait qu'il n'y a rien de banal ni d'heureux à voter pareil texte. C'est en quelque sorte un passage obligé.

Il ne faut toutefois pas faire comme si tout était une fatalité, mais nous interroger sur les voies et moyens qui auraient permis d'éviter cette situation. Ce n'est pas un moment agréable ou banal de notre vie démocratique.

Les balises mises en place nous permettent de voter ce texte aujourd'hui. Il s'agit toutefois d'un événement marquant et problématique. Le taux de vaccination reste extrêmement bas et nous devons veiller à redresser la barre dans les

prochaines semaines, car le vote d'aujourd'hui et l'outil qu'il permettra de concrétiser ne suffiront pas nécessairement.

Vous avez évoqué des atermoiements et laissé entendre qu'il y aurait des tensions au sein de votre Gouvernement et de votre majorité. C'est préoccupant.

M. Alain Maron, ministre.- Il n'y pas de tensions au sein du Gouvernement. Ce n'est pas cela que j'ai voulu dire.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Il y a là comme une sombre menace qui plane et sur laquelle il serait peut-être utile de nous fournir quelques éclaircissements, d'autant que la question est grave. Ce qui est dit ici doit être parfaitement compris par l'ensemble des partis.

M. Alain Maron, ministre.- Il n'y a pas de tensions au sein du Gouvernement sur cette question. Ce n'est pas du tout ce que je voulais exprimer.

M. Jamal Ikazban (PS).- Je ne comptais pas prendre la parole, mais il y a tant de choses que j'aimerais dire et qui me tiennent à cœur.

De manière générale, le groupe PS a toujours été en faveur de la formulation de messages extrêmement clairs à la population. Dès le départ, nous avons insisté sur la nécessité d'un CST à Bruxelles, en raison des chiffres.

Je suis content qu'aujourd'hui, nous nous entendions sur cet outil et qu'il soit mis en place de manière balisée, pondérée et conditionnée. On ne peut pas critiquer un ministre pour sa gestion d'une crise sans lui donner le maximum d'outils pour gérer celle-ci. Ce CST est un outil parmi d'autres.

Le ministre vient de déclarer que de nombreux tests sont effectués à Bruxelles. Je me souviens pourtant des difficultés que nous avons rencontrées, il y a quelque temps, pour mettre en place ces centres de dépistage qui tournent aujourd'hui à plein régime.

Je voudrais rappeler un élément important : cela fait maintenant dix-huit mois que la crise dure, ce qui est long. Malgré la lassitude compréhensible de la population, notre responsabilité est de gérer, relayer, guider, informer convenablement et non désinformer.

J'ai deux images en tête, qui datent de cette semaine. La première est celle des amis, des proches ou des membres de la famille qui ont été ou sont hospitalisés à cause du Covid-19 ou pour une autre raison, et de la douleur des familles qui ne peuvent pas aller les voir parce que nous sommes en pleine crise sanitaire. C'est une image terrible !

La deuxième image, qui date aussi de cette semaine, est celle de la joie aperçue dans les yeux de nombreux citoyens qui se sont retrouvés à certaines occasions, dans des restaurants, des festivités, des fêtes de quartier, des brocantes, des braderies, des dancings, des clubs sportifs, etc.

Ces deux images terribles reflètent la même chose : le manque de liens et le besoin de contacts sociaux, que nous devons essayer de garantir. Le CST permettra de continuer à avoir un semblant de vie normale, d'ouvrir des espaces sans avoir à en fermer d'autres. C'est ce qu'il importe de répéter à la population, car nous avons un rôle pédagogique et une responsabilité à cet égard.

Le débat d'aujourd'hui ne porte pas sur l'évaluation de la gestion de la crise sanitaire. Il s'agit d'être responsable ou non, en décidant ou non de doter d'outils supplémentaires ceux qui assurent la gestion de cette crise inattendue et difficile.

Le problème de la vaccination mériterait un beau débat dans le cadre d'un Jeudi de l'hémicycle. J'ai la conviction profonde

que la méfiance à l'égard de la vaccination ne date pas du Covid-19.

J'ai un fils qui a eu un cancer en 2017. Fort heureusement, il existait un protocole international pour le soigner par chimiothérapie. Mon fils a été traité par chimiothérapie. Nous étions en 2017, bien avant le coronavirus. Vous n'imaginez pas le nombre de personnes dans mon entourage et en dehors de mes proches qui ont pris contact avec moi pour me conseiller de refuser la chimiothérapie pour mon enfant. Cela m'a choqué que des gens puissent avoir autant de certitudes pour oser conseiller au parent d'un enfant malade d'aller à l'encontre de médecins, de scientifiques qui ont élaboré des protocoles pour soigner des gens !

La méfiance à l'égard de la vaccination s'explique par de multiples facteurs et n'est pas propre à la vaccination. Nous ne cherchons pas des coupables ou des responsables. Notre responsabilité est de trouver des solutions pour essayer d'éliminer ce virus, de protéger nos citoyens pour qu'ils retrouvent une vie normale le plus vite possible.

Mme la présidente.- Nous poursuivrons cette réflexion ultérieurement dans cet hémicycle.

M. Alain Maron, ministre.- Je vous remercie pour votre témoignage personnel, Monsieur Ikazban. Vous avez raison à propos des études qualitatives et quantitatives sur l'hésitation vaccinale liée au coronavirus. Nous n'avons pas encore reçu les résultats définitifs, qui vous seront présentés en commission dès que nous en disposerons.

D'après les premières conclusions, il semblerait que l'hésitation vaccinale date, chez nombre de personnes, d'avant la pandémie et les vaccins connexes. Nous n'avons pas pleinement conscience de la forte hésitation de cette frange de la population par rapport à la vaccination en général. Nous pensions être en mesure d'atteindre notre objectif, à savoir vacciner 70 % des 18 ans et plus d'ici à l'été. Malheureusement, cet objectif est seulement atteint maintenant, en ce début d'automne. Cette hésitation vaccinale est bien ancrée dans des convictions personnelles, et je ne parle même pas ici de convictions philosophiques.

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et

des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

VOTES NOMINATIFS

**PROJETS DE MOTIONS DÉPOSÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE
LE 22 SEPTEMBRE 2021 EN CONCLUSION
DES INTERPELLATIONS JOINTES DE M. GAËTAN
VAN GOIDSENHOVEN CONCERNANT LA CRÉATION DU POSTE
D'AGENT DE LIAISON ENTRE ENTITÉS FRANCOPHONES DE
BELGIQUE, DE M. MICHAEL VOSSAERT, CONCERNANT LA
CRÉATION D'UNE FONCTION DE DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS
BRUXELLES-WALLONIE ET DE M. CHRISTOPHE DE BEUKELAER,
CONCERNANT LA NOMINATION D'UN FACILITATEUR
AUX RELATIONS ENTRE FRANCOPHONES DE BRUXELLES
ET DE WALLONIE, ADRESSÉES À MME BARBARA TRACHTE,
MINISTRE-PRÉSIDENTE DU COLLÈGE**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif des motions déposées en conclusion des interpellations jointes de M. Gaëtan Van Goidsenhoven concernant la création du poste d'agent de liaison entre entités francophones de Belgique, de M. Michael Vossaert, concernant la création d'une fonction de délégué aux relations Bruxelles-Wallonie et de M. Christophe De Beukelaer, concernant la nomination d'un facilitateur aux relations entre francophones de Bruxelles et de Wallonie, adressées à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente du Collège.

Je vous ai donné lecture de ces projets de motions au cours de la séance précédente.

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité de droit, je mets cet ordre du jour aux voix.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je vous promets d'être bref, d'autant plus que la demande est évidente.

Cette audition nous paraît d'autant plus essentielle que la création de ce poste s'est faite dans la discrétion, voire le secret au cœur de l'été. Nous l'avons découverte par une indiscretion du journal *Le Soir*. Nous avons ensuite pu lire dans la lettre de mission que cette mission devait se dérouler dans la discrétion. Quelques heures plus tard, nous avons pourtant pris connaissance d'une large interview publiée dans *Le Vif/L'Express*.

J'ai beaucoup de respect pour la presse, notamment hebdomadaire, mais si on peut exposer les motifs et répondre aux questions de journalistes, on peut, à tout le moins, aussi répondre aux questions de députés. Pendant deux ans, on s'est manifestement joué de ceux-ci avec nombre d'affirmations contradictoires par rapport à la création ou non de ce poste. Dès lors qu'on juge utile de s'adresser à la presse, on peut consacrer quelques heures à des députés de cette Assemblée. Cela me paraît une ouverture démocratique minimale. Je déplorerais qu'on nous la refuse. Ce serait un signal particulièrement déplaisant après les nombreux ratés dans cette histoire. Cela ne ferait que déformer davantage la tâche confiée à M. Maingain.

M. Petya Obolensky (PTB).- Nous sommes opposés à l'ordre du jour pur et simple de la majorité. Il y a une demande de débattre d'une situation quelque peu absurde voire kafkaïenne qui le requiert et qui coûte énormément d'argent. Cela mérite un débat, indépendamment du fond de la question. Il s'agit davantage pour nous d'une question de principe contre, une fois de plus, le passage en force de la majorité.

Mme la présidente.- Il est procédé au vote.

- 62 membres ont pris part au vote.
- 36 membres ont voté oui.
- 25 membres ont voté non.
- 1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Isabelle Emmery, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghi, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Barbara de Radiguès, Margaux De Ré, Zoé Genot, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy et Michael Vossaert.

Ont voté non : Latifa Ait-Baala, Clémentine Barzin, Alexia Bertrand, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourmy, Anne-Charlotte d'Ursel, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Francis Dagrin, Caroline De Bock, Françoise De Smedt, Elisa Groppi, Youssef Handichi, Jean-Pierre Kerckhofs, Petya Obolensky, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Pierre Kompany, Véronique Lefrancq et Victoria Austraet.

S'est abstenu : Christophe Magdalijs.

En conséquence, la motion pure et simple est adoptée et entraîne la caducité de la motion motivée.

En application de l'article 85.5 du Règlement, l'adoption de la motion pure et simple sera portée à la connaissance de la ministre-présidente du Gouvernement dans un délai de huit jours.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 JUILLET 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES LIÉES AU CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE ET AU COVID SAFE TICKET, LE PLF ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'accord

de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'Union européenne et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

Il est procédé au vote.

- 61 membres ont pris part au vote.
- 54 membres ont voté oui.
- 7 membres ont voté non.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Isabelle Emmery, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghi, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Barbara de Radiguès, Margaux De Ré, Zoé Genot, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Latifa Ait-Baala, Clémentine Barzin, Alexia Bertrand, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourmy, Anne-Charlotte d'Ursel, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijs, Joëlle Maison, Marie Nagy, Michael Vossaert, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Pierre Kompany, Véronique Lefrancq et Victoria Austraet.

Ont voté non : Francis Dagrin, Caroline De Bock, Françoise De Smedt, Elisa Groppi, Youssef Handichi, Jean-Pierre Kerckhofs et Petya Obolensky.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

CLÔTURE

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance aura lieu demain, vendredi 1^{er} octobre.

La séance est levée à 15h27.

Membres du Parlement présents : Leila Agic, Latifa Aït-Baala, Victoria Austraet, Clémentine Barzin, Alexia Bertrand, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Francis Dagrin, Christophe De Beukelaer, Caroline De Bock, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Barbara de Radiguès, Margaux De Ré, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Isabelle Emmery, Céline Fremault, Zoé Genot, Elisa Groppi, Youssef Handichi, Jamal Ikazban, Jean-Pierre Kerckhofs, Sadik Köksal, Pierre Kompany,

Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Marie Lecocq, Véronique Lefrancq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Pierre-Yves Lux, Rachid Madrane, Christophe Magdalijs, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouriaghli, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Tristan Roberti, Françoise Schepmans, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Viviane Teitelbaum, Sevkett Temiz, Julien Uyttendaele, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michael Vossaert et David Weytsman.

Membre du Gouvernement présent : Alain Maron.

ACCORD DE COOPÉRATION

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, articles 5, § 1^{er}, I, 87, § 1^{er}, et 92bis;

Vu l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique;

ENTRE

L'État fédéral, représenté par le gouvernement fédéral, en la personne d'Alexander De Croo, Premier ministre, et Frank Vandenbroucke, Vice-Premier ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Sophie Wilmès, Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales, Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, et Sammy Mahdi, Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et Mathieu Michel, Secrétaire d'État à la Digitalisation;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de Jan Jambon, Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de la politique extérieure, de la Culture, la Digitalisation et les Services généraux, et Wouter Beke, Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté;

La Communauté française, représentée par son gouvernement, en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président et Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, et Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement, en la personne d'Elio Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon et Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes;

La Communauté germanophone, représentée par son gouvernement en la personne d'Oliver Paasch, Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances et Antonios Antoniadis, Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni et Alain Maron et Elke Van Den Brandt, membres chargés de la Santé et du Bien-Être;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara Trachte, Ministre-Présidente chargée de la Promotion de la Santé et Alain Maron Ministre chargé du Bien-être social et de la Santé;

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. — Dans le commentaire de l'article 16 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, toute référence dans la version néerlandaise au « protocolakkoord » doit être remplacée par le terme « verwerkersovereenkomst », tout référence dans la version française au « protocole d'accord » doit être remplacée par le terme « accord de sous-traitance » et toute référence dans la version germanophone au « Vereinbarungsprotokoll » doit être remplacée par le terme « Datenverarbeitungsvertrag ».

§ 2. — La version néerlandaise de l'article 16, § 2, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifiée comme suit : « § 2. — De bevoegde gefedereerde entiteiten of de door de bevoegde gefedereerde entiteiten aangeduide agentschappen en Sciensano zullen, wat betreft het Covid Safe Ticket, voldoen aan de principes van gegevensbescherming door ontwerp en door standaardinstellingen overeenkomstig artikel 25 van de Algemene Verordening Gegevensbescherming. Deze principes zullen nader worden uitgewerkt door middel van een verwerkersovereenkomst. ».

§ 3. — La version française de l'article 16, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifiée comme suit : « § 1^{er}. — En ce qui concerne l'établissement et la délivrance des certificats visés à l'article 9, les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Sciensano prennent les mesures techniques et opérationnelles adéquates conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données afin de garantir un niveau de protection adapté aux risques. Ces mesures sont définies plus avant au moyen d'un accord de sous-traitance. ».

§ 4. — La version française de l'article 16, § 2, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifiée comme suit : « § 2. — En ce qui concerne le Covid Safe Ticket, les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et Sciensano respectent les principes de protection de données dès la conception et par défaut conformément à l'article 25 du règlement général sur la protection des données. Ces principes seront élaborés plus avant au moyen d'un accord de sous-traitance. ».

§ 5. — La version allemande de l'article 16, § 1, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifiée comme suit : « § 1. — Was die Erstellung und Ausstellung der in Artikel 9 erwähnten Zertifikate betrifft, treffen die zuständigen föderierten Teilgebiete oder die von den zuständigen föderierten Teilgebieten bestimmten Agenturen und Sciensano geeignete technische und organisatorische Maßnahmen gemäß Artikel 32 der Datenschutz-Grundverordnung, um ein den Risiken angemessenes Schutzniveau zu gewährleisten. Diese Maßnahmen werden durch einen Datenverarbeitungsvertrag genau festgelegt. ».

§ 6. — La version allemande de l'article 16, § 2 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifiée comme suit : « § 2. — Was das Covid Safe Ticket betrifft, erfüllen die zuständigen föderierten Teilgebiete oder die von den zuständigen Teilgebieten bestimmten Agenturen und Sciensano Datenschutzgrundsätze durch Technikgestaltung und durch Voreinstellungen gemäß Artikel 25 der Datenschutz-Grundverordnung. Diese Grundsätze werden in einem Datenverarbeitungsvertrag weiter ausgearbeitet. ».

Article 2

§ 1^{er}. — L'Article 1^{er}, § 1^{er}, 4., de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifié comme suit : « 4° Covid Safe Ticket : le résultat de la lecture du certificat Covid numérique de l'UE au moyen de l'application visée à l'article 17 afin de réguler l'accès à une expérience et un projet pilote, à un événement de masse, dancings et discothèques ou aux établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du -Covid Safe Ticket peut être appliquée dans le cadre de la pandémie coronavirus Covid-19; »

§ 2. — L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11°, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifié comme suit : « 11° événement de masse : un événement d'une certaine ampleur avec un certain nombre de visiteurs se déroulant selon les modalités particulières relatives à leur organisation et aux mesures de sécurité à prendre, telles que prévues dans (i) l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19; (ii) le cas échéant, dans un arrêté ministériel ultérieur, ou, (iii) un arrêté conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, ou, (iv) un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ou conformément à l'article 13bis, § 2, et où l'accès sera contrôlé sur base d'un Covid Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires; ».

Article 3

§ 1^{er}. — À l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, le paragraphe suivant est inséré : « 21° les établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée : il s'agit d'une énumération exhaustive des établissements et facilités où il est possible de faire usage du Covid Safe Ticket pour y réglementer l'accès. Ces établissements et facilités sont les suivants :

- 1° Établissements de l'horeca : tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou servir des repas et/ou des boissons pour consommation sur place ou non, en particulier les établissements de restauration et les débits de boissons;
- 2° Centres de sport et de fitness : toute entité dont le but principal, par convention ou conformément à ses statuts, est d'organiser des manifestations sportives ou des activités sportives ou de fitness, à l'exception des activités de gestion de ces centres de sport ou de fitness;
- 3° Foires commerciales et congrès : sont des expositions ou congrès organisés pour que des entreprises ou des organisations, généralement d'un secteur spécifique, puissent exposer et présenter leurs nouveaux produits et services et/ou une réunion à grande échelle autour d'un certain thème, à laquelle participent par exemple les membres d'une certaine organisation ou d'un certain secteur;
- 4° établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif : ces établissements sont définis plus précisément dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- 5° les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables : hôpitaux, centres de soins résidentiels, centres et hôpitaux de révalidation, services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE), établissements pour personnes handicapées, les établissements psychiatriques ou les établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux. ».

§ 2. — À l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, le paragraphe suivant est inséré : « 22° visiteurs : à savoir les visiteurs d'événements de masse et d'expériences et projets pilotes, les visiteurs d'établissements de l'horeca, les visiteurs de dancings et de discothèques, les visiteurs de centres de sport et de fitness, les visiteurs et exposants de congrès et de foires commerciales, les visiteurs d'établissements appartenant au secteur culturel, festif et récréatif ou les visiteurs d'établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables et les personnes accompagnant ces visiteurs dans l'établissement ou pendant l'activité. Les visiteurs ne comprennent pas l'organisateur, le gestionnaire, le personnel, les travailleurs indépendants ou bénévoles ou toute personne qui (i) se propose de recevoir des soins; (ii) participe ou est impliquée dans la prestation de soins et que de ce point de vue peut être identifiée par la direction ou de l'organisation de ces établissements ou (iii) qui doit avoir accès à l'installation en raison d'une nécessité découlant de la prestation de services ou de soins et dans la mesure où ces personnes sont connues de l'installation.

§ 3. - À l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, le paragraphe suivant est inséré : «23° Dancings et discothèques : un lieu de divertissement composé d'une ou plusieurs salles où l'activité principale est la danse sur de la musique. ».

§ 4. - À l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, le paragraphe suivant est inséré : «24° gestionnaire : la personne physique ou entité juridique qui est responsable et chargée de l'organisation et de la mise en place des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée. ».

Article 4

§ 1^{er}. - Au titre I. Généralités de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, il est inséré un nouvel article 2bis libellé comme suit : «Art. 2bis. § 1^{er}. - Tant qu'aucune situation d'urgence épidémique n'a été déclarée conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, l'utilisation du Covid Safe Ticket pour les visiteurs des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée ou imposée du 1^{er} octobre 2021 au 31 octobre 2021 au vu des circonstances épidémiologiques à justifier, tout en respectant et justifiant le principe de proportionnalité, doit être explicitement prévue par un décret ou une ordonnance d'une entité fédérée. L'entité fédérée compétente devra rendre applicable les articles concernant le cadre juridique du Covid Safe Ticket ou expliquant ce cadre juridique conformément à l'article 13bis.

§ 2. - Tant qu'aucune situation d'urgence épidémique n'est déclarée conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, l'utilisation du Covid Safe Ticket pour les visiteurs (i) des événements de masse, des expériences et projets pilotes et dancings et discothèques et (ii) les établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée après le 31 octobre 2021 doit être explicitement prévue dans un décret ou un arrêté d'une entité fédérée. L'entité fédérée compétente devra rendre applicables les articles concernant le cadre juridique du Covid Safe Ticket ou expliquant ce cadre juridique conformément à l'article 13bis, en déterminant une durée maximale de validité des mesures et modalités émises par le décret ou l'arrêté. L'entité fédérée compétente devra rendre applicables les articles relatifs au cadre juridique du Covid Safe Ticket ou fixant ce cadre juridique conformément à l'article 13bis, en déterminant une durée maximale de validité des mesures et modalités émises par le décret ou l'arrêté d'exécution. Les articles rendus applicables par l'entité fédérée conformément à l'article 13bis ont comme date d'expiration le 30 juin 2022.

§ 3.- Dès qu'une situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, les articles 2bis, §§ 1^{er} et 2, 13bis et 13ter ne s'appliquent plus. Les décrets et/ou ordonnances et/ou arrêtés d'exécution mis en oeuvre par les entités fédérées sur base de ces articles 2bis, §§ 1^{er} et 2, 13bis et 13ter ne s'appliquent plus ou sont suspendu dès que la situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Dans le cas où une situation d'urgence épidémique est déclarée et dans la mesure où les parties au présent accord de coopération souhaitent utiliser le -Covid Safe Ticket :

- (i) pour les établissements et facilités pour lesquelles l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être utilisée, comme le stipule l'article 1^{er}, § 1^{er}, 21°, les parties à cet accord de coopération doivent préciser de manière détaillée les modalités de cette utilisation dans un accord de coopération de rang législatif complémentaire, dans lequel l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être justifiée sur la base de circonstances épidémiologiques pour chaque groupe distinct d'établissement et facilités énumérés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 21°, du présent accord de coopération;
- (ii) des événements de masse, des expériences et projets pilotes et des dancings et discothèques, les modalités concrètes d'exécution doivent être déterminées pour autant que ce soit nécessaire par un arrêté d'exécution conformément à l'article 4, § 1^{er} de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ou, le cas échéant, dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En tout état de cause, l'accord de coopération de rang législatif complémentaire, adopté en application de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative en cas de situation d'urgence épidémique ou l'accord de coopération d'exécution adopté doit prévoir une durée de validité maximale. Lorsqu'il sera mis fin à la situation d'urgence épidémique déclarée conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures à prendre par la police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, les articles 2bis, §§ 1^{er} et 2, 13bis et 13ter s'appliqueront à nouveau, sauf si les parties à cet accord de coopération en décident explicitement autrement. ».

Article 5

L'article 12 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 en ce qui concerne les visiteurs (i) des événements de masse, des expériences et projets pilotes ou dancings et discothèques ou (ii) des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée et dans la mesure où les conditions de l'article 2bis et des articles 13bis et 13ter sont remplies, le traitement des données personnelles du certificat Covid numérique de l'UE a pour but de lire et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket via le module CST de l'application CovidScan, afin de contrôler et vérifier les éléments suivants :

- 1° si le titulaire du certificat Covid numérique de l'UE remplit les conditions d'accès à un événement de masse ou à une expérience et un projet pilote, les dancings et discothèques ou aux établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée;

2° l'identité du titulaire d'un certificat Covid numérique de l'UE au moyen d'un document d'identité.

Le Covid Safe Ticket peut être généré soit par l'utilisateur sur l'application CovidSafe, soit sur l'application CovidScan par lecture du certificat Covid numérique de l'UE.

§ 2. — Les organisateurs, gestionnaires et exploitants des établissements et facilités où la possibilité d'utiliser le Covid Safe Ticket pour les visiteurs est offerte, y compris les personnes visées à l'article 13, § 3, du présent Accord de coopération, peuvent soit (i) lire le certificat Covid numérique de l'UE sous forme numérique ou papier, soit (ii) lire le Covid Safe Ticket généré par l'utilisateur sur l'application.

Le Covid Safe Ticket ne peut qu'être utilisé et lu lorsqu'il existe une base légale pour le faire.

Les organisateurs et opérateurs susmentionnés ne sont pas obligés de lire le certificat Covid numérique de l'UE, sauf si :

- 1° d'une part, l'ampleur de l'événement de masse et de l'expérience et du projet pilote et, d'autre part, la nature de l'établissement (c'est-à-dire une salle de danse ou une discothèque) donne lieu à l'utilisation obligatoire du Covid Safe Ticket conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant les mesures à prendre par la police administrative pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ou, le cas échéant, à un arrêté ministériel ultérieur, un arrêté conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ou un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1^{er} troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ou conformément à l'article 13bis, § 2;
- 2° autrement prévu par un décret ou une ordonnance d'une entité fédérée en application de l'article 2, bis, §§ 1^{er} et 2, l'article 13bis et l'article 13ter;
- 3° en vertu de l'article 2bis, § 3, si une situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

La lecture et, le cas échéant, la création du Covid Safe Ticket au moyen de l'application CovidScan doivent, pour les finalités de traitement telles que spécifiées aux articles 12 et 13 du présent Accord de coopération, être effectuées au moyen du module CST de cette application. Si le résultat de la lecture du § 1^{er} est négatif ou si l'identité du titulaire ne peut être vérifiée ou confirmée, le titulaire doit se voir refuser l'accès à l'événement de masse, à l'expérience et au projet pilote, dancing ou discothèque ou aux établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée, à moins que le titulaire ne soit soumis à des mesures supplémentaires telles que spécifiées dans un accord de coopération d'exécution visé à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 3. — À l'exception des dispositions de l'article 10 du présent accord de coopération, les catégories de données à caractère personnel figurant dans les certificats tels que définis à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5°, 6° et 7° et § 2, 2°, du présent accord de coopération ne sont traitées que pour régler l'accès des visiteurs aux expériences et projets pilotes, aux événements de masse, aux dancings ou discothèques ou aux établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée, et la vérification des données figurant sur le Covid Safe Ticket. Les données ne seront traitées que dans la mesure où l'utilisation du Covid Safe Ticket est activement appliquée, soit en vertu de cet accord de coopération, soit en vertu d'un décret ou d'une ordonnance.

§ 4. — Le traitement impliquant la lecture du certificat Covid numérique de l'UE ou du Covid Safe Ticket généré par le titulaire afin de réglementer l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes, aux dancings et discothèques ou aux établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables, n'est licite que pour les détenteurs d'un certificat Covid numérique de l'UE âgés de 12 ans et plus, sans pouvoir refuser aux personnes de moins de 12 ans l'accès aux événements de masse, à une expérience et projet pilote, aux dancings et discothèques ou aux établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables.

§ 5. — À l'exception des établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables, le traitement impliquant la lecture du certificat Covid numérique de l'UE ou du Covid Safe Ticket généré par le titulaire afin de réglementer l'accès aux établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée, n'est licite que pour les détenteurs d'un certificat Covid numérique de l'UE âgés de 16 ans et plus, sans pouvoir refuser aux personnes de moins de 16 ans l'accès aux établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée. ».

Article 6

Les paragraphes §§ 2, 3, 5 et 6 de l'article 13 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 sont modifiés comme suit :

« § 2. — Le Covid Safe Ticket ne contient et n'affiche que les données suivantes :

- 1° l'indication si l'accès à l'événement de masse, à l'expérience et au projet pilote, à un dancing ou une discothèque ou aux établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée, peut être autorisé ou doit être refusé au titulaire, en sa qualité de visiteur d'un événement de masse, d'une expérience et un projet pilote, d'un dancing ou une discothèque ou d'établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée;
- 2° les données d'identité du titulaire, à savoir le nom et le prénom; 3° la durée de validité du Covid Safe Ticket.

§ 3. — Pour les finalités définies à l'article 12, le certificat Covid numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire ne peut être lu qu'exclusivement au moyen du module CST de l'application CovidScan telle que visée à l'article 17, et le document d'identité peut être demandé pour vérification conformément à l'article 12, paragraphe 1^{er}, par les personnes suivantes :

- 1° les personnes chargées du contrôle d'accès à l'événement de masse;

- 2° les personnes chargées du contrôle d'accès à l'expérience et au projet pilote;
- 3° les personnes chargées du contrôle d'accès au dancing ou à la discothèque;
- 4° les personnes chargées du contrôle d'accès aux congrès, aux foires commerciales ou les personnes chargées du contrôle d'accès aux établissements appartenant au secteur culturel, festif et récréatif;
- 5° à défaut des personnes visées au 4°, les gestionnaires et directeurs des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée, ainsi que leur personnel dans la mesure où il est déployé sur une base exclusive et chargé du contrôle du Covid Safe Ticket;
- 6° le personnel d'une entreprise de surveillance ou d'un service de surveillance interne tel que visé dans la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

§ 5. — Les conditions auxquelles l'accès à un événement de masse, à une expérience et un projet pilote, un dancing ou discothèque ou aux établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée, peut être obtenu sur la base d'un certificat Covid numérique de l'UE ou sur base d'autres mesures, à condition qu'elles puissent être justifiées par l'intérêt général dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre la pandémie de Covid-19, tout en respectant et justifiant le principe de proportionnalité, sont établies dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ou tout autre instrument juridique d'exécution.

§ 6. — Il est expressément interdit aux personnes visées à l'article 13, § 3, de lire le certificat Covid numérique de l'UE ou le Covid Safe Ticket généré par le titulaire aux fins de lire et, le cas échéant, de générer le Covid Safe Ticket avec une application ou un module autre que le module CST de l'application CovidScan. Les organisateurs, gestionnaires et exploitants établiront une liste de ces personnes visées à l'article 13, § 3. ».

Article 7

Dans le Titre IV. Covid Safe Ticket de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, il est inséré un article 13bis rédigé comme suit : «Art. 13bis. § 1^{er}. — Lorsque les conditions épidémiologiques locales l'exigent, et tout en respectant et justifiant le principe de proportionnalité, les entités fédérées pourront se voir accorder la possibilité d'utiliser le Covid Safe Ticket à partir du 1^{er} octobre 2021 et ce jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, sous réserve que cela se fasse dans le cadre de leurs compétences en matière de médecine préventive sur tout ou partie du territoire pour lequel elles sont compétentes.

§ 2. — L'entité fédérée compétente ne pourra utiliser cette faculté que si elle adopte un décret ou une ordonnance, qui précise une durée maximale de validité pour les mesures et modalités qu'il contient, qui concerne le cadre des articles qui traitent ou expliquent le cadre juridique du Covid Safe Ticket et dans la mesure où l'utilisation du Covid Safe Ticket ne s'inscrit que dans le cadre d'une extension du champ d'application matériel, territorial et temporel du Covid Safe Ticket comme prévu aux articles 2bis, 12, 13, 13bis à quater :

- 1° la désignation des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket est appliquée, tels que visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 21°;
- 2° rendre l'utilisation du Covid Safe Ticket facultative ou obligatoires pour les visiteurs des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du -Covid Safe Ticket peut être appliquée conformément à l'article 2bis et à l'article 13bis, § 1^{er}, 10;
- 3° imposer l'utilisation du Covid Safe Ticket pour les visiteurs d'événements de masse, d'expériences et de projets pilotes, quelle que soit leur ampleur, en dérogation à l'arrêté d'exécution en vigueur sur les mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ou à l'accord de coopération d'exécution en vigueur, dans le seul but d'imposer des règles plus strictes.

§ 3. — Si les circonstances épidémiologiques locales l'exigent, les bourgmestres et gouverneurs, chacun pour son territoire pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 octobre 2021, dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le cadre des dispositions relatives au Covid Safe Ticket de cet accord de coopération, ont la possibilité de prévoir des modalités particulières plus strictes concernant l'organisation du Covid Safe Ticket, sur la base des pouvoirs autonomes qui leur sont conférés par les articles 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale et l'article 11 de la loi sur la fonction de police, la possibilité d'établir des modalités particulières plus strictes, concernant uniquement l'organisation et les mesures de sécurité à prendre à l'égard des événements de masse et des expériences et projets pilotes, autres que celles prévues dans l'arrêté d'exécution visé à l'article 1^{er}, § 1, 11°. Les mesures qui peuvent être prises par le bourgmestre ou le gouverneur concernent ici uniquement, pour ce qui est des événements de masse, des expériences et projets pilotes et des dancings et discothèques, (i) la réduction du nombre minimum de visiteurs pour un événement de masse ou une expérience et un projet pilote ou (ii) l'imposition du Covid Safe Ticket lors d'un événement de masse, ou une expérience ou un projet pilote spécifique, selon le mode envisagé. Les bourgmestres et gouverneurs ne peuvent le faire qu'après avoir consulté et obtenu le consentement du Ministre fédéral compétent, tant sur la base du système de soins de santé préventifs que le Ministre compétent selon les mesures et modalités envisagées. Cette consultation et ce consentement de l'entité fédérale ne portent pas atteinte aux pouvoirs que les bourgmestres et les gouverneurs peuvent exercer en vertu des articles 134 et 135 de la nouvelle loi communale et de l'article 11 de la loi sur la fonction de police.

§ 4. — Les mesures, conditions et modalités particulières adoptées conformément à la délégation de pouvoir prévue aux §§ 1^{er} à 3 du présent article ne sont pas en contradiction avec le Règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE et le Règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers, et doivent être conformes aux accords de coopération d'exécution en vigueur.

§ 5.— Les conditions épidémiologiques locales visées aux §§ 1^{er} à 3 seront évaluées par le Risk Assessment Group (RAG) tel que visé à l'article 7, § 1^{er}, du protocole d'accord du 5 novembre 2018 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution, établissant les structures génériques pour la gestion sectorielle santé des crises de santé publique et leur mode de fonctionnement pour l'application du Règlement Sanitaire International (2005), et la Décision n° 1082/2013/UE relative aux menaces transfrontières graves sur la santé. Cet avis non contraignant du RAG doit être rendu dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'avis. Ce n'est qu'après réception de cet avis du RAG ou après l'expiration du délai de 5 jours ouvrables, et à condition que les autres dispositions de l'article 13bis, ou, le cas échéant, l'article 13ter, soient respectées, que les entités fédérées, les bourgmestres ou les gouverneurs respectifs peuvent envisager d'étendre le champ d'application du Covid Safe Ticket sur leur propre territoire respectif, ou de renforcer son utilisation conformément aux dispositions du présent accord de coopération.

Si l'avis non contraignant du RAG n'est pas reçu dans le délai susmentionné, les entités fédérées, les bourgmestres ou les gouverneurs respectifs pourront toujours déterminer les mesures et les modalités prévues, à condition qu'ils aient coordonné ces mesures avec les ministres compétents au niveau fédéral et obtenu leur accord.

§ 6. — Si une entité fédérée décide conformément au § 2 de désigner ou d'activer des établissements et facilités pour lesquels la possibilité ou l'obligation de faire usage du Covid Safe Ticket est prévue, une concertation doit avoir lieu entre l'entité compétente respective en matière de prévention sanitaire et le ou les entités compétentes respectives pour le ou les secteurs concernés. Sur la base de cette consultation, les accords nécessaires seront conclus et, le cas échéant, les dispositions nécessaires seront prises dans le décret ou l'ordonnance. ».

Article 8

Dans le Titre IV. Covid Safe Ticket de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, il est inséré un article 13ter rédigé comme suit : «Art. 13ter. § 1^{er}. - Si les conditions épidémiologiques locales l'exigent, les entités fédérées peuvent avoir la possibilité d'utiliser le Covid Safe Ticket sur tout ou partie du territoire pour lequel elles sont compétentes après le 31 octobre 2021, dans la mesure où cela se fait conformément à l'article 2bis et dans la mesure où cela se fait dans le cadre de leurs compétences respectives.

§ 2. - L'entité fédérée compétente ne pourra utiliser cette possibilité que selon les modalités prévues à l'article 13bis, § 2, § 4, § 5, et § 6. Les entités fédérées pourront également déterminer, dans le cadre de ces dispositions, l'utilisation du Covid Safe Ticket pour l'accès aux discothèques et dancings.

§ 3. - Si les circonstances épidémiologiques locales l'exigent et dans la mesure où l'utilisation du Covid Safe Ticket est prévue par l'entité fédérée compétente à laquelle appartient le bourgmestre ou le gouverneur, à partir du 1^{er} novembre 2021, ces bourgmestres et gouverneurs, chacun pour leur propre territoire, dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le cadre des dispositions relatives au Covid Safe Ticket de cet accord de coopération, se voient offrir la possibilité de fixer des modalités particulières plus strictes concernant l'organisation et l'utilisation du Covid Safe Ticket, sur la base des pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale et l'article 11 de la loi sur la fonction de police, la possibilité d'établir des dispositions spéciales plus strictes concernant l'organisation et les mesures de sécurité à prendre uniquement dans le cadre d'événements de masse, d'expériences et de projets pilotes et - le cas échéant - des dancings et discothèques, autres que celles prévues dans la décision visée à l'article 1^{er}, §, 1^{er}, 11°. Il s'agit d'une période maximale de 30 jours, qui peut être prolongée par périodes successives de 30 jours, tant que les conditions épidémiologiques le justifient. Cela concerne uniquement l'adaptation du nombre minimum de visiteurs pour un événement de masse, une expérience et un projet pilote ou - le cas échéant - un dancing et une discothèque, ou l'imposition de l'utilisation du Covid Safe Ticket lors d'un événement de masse ou une expérience et un projet pilote spécifique ou - le cas échéant - dans les discothèques et dancings. Les bourgmestres et les gouverneurs ne peuvent le faire qu'après avoir consulté et obtenu le consentement de l'entité ou des entités fédérées compétentes auxquelles le bourgmestre ou le gouverneur appartient selon la modalité envisagée sur la base des soins de santé préventifs, mais aussi de l'entité fédérée compétente selon les mesures et les modalités particulières envisagées. Cette consultation et ce consentement de l'entité fédérale n'affectent pas les pouvoirs autonomes que les bourgmestres et les gouverneurs peuvent exercer en vertu des articles 134 et 135 de la loi sur les nouvelles municipalités et de l'article 11 de la loi sur la fonction de police.

§ 4. - Le bourgmestre ou les gouverneurs compétents ne pourront utiliser cette possibilité que selon les modalités prévues à l'article 13bis, § 4 et § 5. ».

Article 9

Dans le Titre IV. Covid Safe Ticket de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, il est inséré un article 13quater rédigé comme suit : «Art. 13quater. § 1^{er}. - Lorsque les conditions épidémiologiques locales l'exigent et dans le cas où la phase fédérale du plan national conformément à l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19, est complètement terminée et qu'aucune situation d'urgence épidémique n'a été déclarée conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures à prendre par la police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, si l'entité fédérée compétente a fait usage de la possibilité d'appliquer l'utilisation du Covid Safe Ticket après le 31 octobre 2021 par le biais d'un décret ou d'une ordonnance, elle doit prévoir dans son décret ou son ordonnance les dispositions nécessaires afin de permettre au gouverneur compétent ou bourgmestre compétent de prendre les mesures d'exécution nécessaires pour maintenir l'utilisation du Covid Safe Ticket.

§ 2. - Le nombre ou les nombres respectifs de visiteurs pour les événements de masse, les expériences et projets pilotes et les dancings et discothèques seront, en l'absence d'un arrêté d'exécution en vigueur, déterminés dans un accord de coopération d'exécution. ».

Article 10

L'article 14, § 3, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifié comme suit : « § 3. - L'analyse des données telles que définies aux articles 12 et 13 du présent accord de coopération, ne peut être effectuée que jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, sauf si les articles 12 et 13 sont activés conformément aux articles 2bis et 13ter avant le 30 juin 2022. ».

Article 11

§ 1^{er}. - L'article 33, § 1^{er}, 10, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifié comme suit : « 10 du 16 juin au 30 juin 2021 en ce qui concerne l'article 1^{er}, § 2, l'article 3, l'article 9, l'article 10, § 1^{er}, § 3, et l'article 14, § 1^{er}; ».

§ 2. - L'article 33, § 1^{er}, 2°, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifié comme suit : « 2° du 16 juin 2021 en ce qui concerne l'article 1^{er}, § 1^{er}, les articles 2 à 8, l'article 10, § 4, l'article 11, l'article 14, § 2 à § 5, les articles 15 à 17. ».

§ 3.— L'article 33, § 1^{er}, 3°, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifié comme suit : « 3° de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération au 31 octobre 2021, les articles 12 et 13, sauf si les articles 12 et 13 sont activés avant le 30 juin 2022 conformément aux articles 2bis et 13ter. ».

Article 12

L'article 33, § 2 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifié comme suit : « § 2. — Sous réserve des dispositions du § 1^{er}, et 2°, les dispositions des titres I à VII entrent en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte législatif approuvant le présent accord de coopération. ».

Article 13

L'article 33, § 3, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 est modifié comme suit : « § 3. — Sous réserve des dispositions du § 1^{er}, 1°, les dispositions des titres I à VII cessent d'être en vigueur au plus tard à la date de fin d'application du règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE et du règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers. ».

Article 14

Dans le Titre X. Dispositions finales de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, il est inséré un article 33bis rédigé comme suit : « Art. 33bis. Si, avant le 30 juin 2022, une situation d'urgence épidémique est déclarée, conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, les articles 12 et 13 peuvent à nouveau être appliqués pour la durée de la situation d'urgence épidémique, à condition qu'elle n'aille pas au-delà du 30 juin 2022. ».

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2021

en un exemplaire original.

Le Premier Ministre,
Alexander DE CROO

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes
et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales,
Sophie WILMÈS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,
Frank VANDENBROUCKE

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles
et du Renouveau démocratique,
Annelies VERLINDEN

Le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
Sammy MAHDI

Le Secrétaire d'État à la Digitalisation,
Mathieu MICHEL

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand
et Ministre flamand de la Politique extérieure, de la Culture,
la Digitalisation et les Services généraux,
Jan JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique,
de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
Wouter BEKE

Le Ministre-Président de la Communauté française,
Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé,
de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale,
de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
Valérie GLATIGNY

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé,
de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes
du Gouvernement wallon,
Christie MORREALE

Le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux
et des Finances de la Communauté germanophone,
Oliver PAASCH

Le Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé et des Affaires sociales,
de l'Aménagement du territoire et du Logement de la Communauté germanophone,
Antonios ANTONIADIS

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
Rudi VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,
Alain MARON

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,
Elke VAN DEN BRANDT

La Ministre-Présidente chargée de la Promotion de la santé,
Barbara TRACHTE

Le Ministre, membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Santé,
Alain MARON

ANNEXE 2

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSIDUAIRES, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

MARDI 28 SEPTEMBRE 2021

1. Election du Bureau de la commission (article 16, § 2, du Règlement)
2. Examen de l'arriéré des travaux
3. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique**
doc. 56 (2020-2021) n° 1 et 1 *addendum*
4. Divers

Membres présents : Mme Aurélie Czekalski, M. Emmanuel De Bock, M. Jonathan de Patoul (supplée M. Michael Vossaert), Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban, M. Hasan Koyuncu, M. Ahmed Mouhssin (remplace M. Pierre-Yves Lux), M. Petya Obolensky, Mme Magali Plovie (présidente), Mme Farida Tahar et M. Gaëtan Van Goidsenhoven

Membre absente : Mme Elisa Groppi (excusée).

Assistaient également à la réunion : Mme Nicole Nketo Bomele, M. Christophe De Beukelaer, Mme Céline Fremault et M. Sadik Köksal (députés), ainsi que M. Alain Maron (ministre).

ANNEXE 3

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

2021/771 modifiant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année 2021 par transferts de crédits entre allocations de base de la mission 32

2021/1262 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2021 tel qu'ajusté par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 30

2021/1368 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2021 par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 11

2021/1600 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2021 par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 26

2021/1820 modifiant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année 2021 par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 23 – santé

2021/1979 relatif au transfert de crédits entre les allocations de base 29.003.27.330 (subventions aux initiatives en lien avec l'enseignement) et 31.002.08.06.7200 (dépenses enseignement) du budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2021

2021/2119 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2021 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 30

2021/2134 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2021 par transfert de crédit entre allocation de base de la mission 21

2021/2186 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2021 par transfert de crédit entre allocation de base de la mission 11

2021/2276 modifiant le budget pour l'année 2021 (décret) par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 22 – programme 002

2021/2282 modifiant le budget pour l'année 2021 tel qu'ajouté par transfert de crédits entre allocations de base du programme 000 de la mission 25 du budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2021

2021/2383 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2021 par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 11

2021/2388 modifiant le budget décretal pour l'année 2021 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division organique 30

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 16 septembre 2021 par lequel la Cour annule la loi du 7 mai 1999 « sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs », en ce qu'elle n'interdit pas, à un même titulaire, le cumul de plusieurs licences supplémentaires de classes distinctes pour l'exploitation de jeux de hasard et l'engagement de paris via un seul et même nom de domaine et les URL associées (114/2021) ;
- l'arrêt du 16 septembre 2021 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 4.3.1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, c), du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel que le 1° a été remplacé par l'article 58, 1°, du décret de la Région flamande du 8 décembre 2017 « modifiant diverses dispositions en matière d'aménagement du territoire, d'écologie et d'environnement », ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution (115/2021) ;
- le recours en annulation de la loi du 30 mai 2021 « portant confirmation de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, Fi, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2021 » et, en ordre subsidiaire, de l'article 1^{er}, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité, introduit par la SA « Casino Kursaal Oostende » et l'union professionnelle « Belgian Gaming Association » ;
- le recours en annulation partielle de la loi du 14 août 2021 « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », introduit par Luc Lamine en Michel Lamine ;
- la question préjudicielle relative à l'article 109*bis* du Code judiciaire, à l'article 43*bis* du Code pénal et aux articles 197*bis* et 199 à 215 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel d'Anvers ;
- les questions préjudicielles concernant les articles 182 et 187 de la loi du 15 mai 2007 « relative à la sécurité civile », posées par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau, et par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 4, alinéa 2, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, de l'ancien Code civil et à l'article 52, alinéa 5, du décret de la Région wallonne du 2 mai 2019 « modifiant diverses législations en matière de bail à ferme », posées par le Juge de paix du canton de Fosses-la-Ville et par le Juge de paix du canton d'Andenne ;
- la question préjudicielle relative à l'article 4, 1°, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales », posée par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

